

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° de dépôt :

Date : **11 juillet 2014**

DEVANT L'ARBITRE :

M^E SUZANNE MORO

SYNDICAT PROFESSIONNEL DES INGÉNIEURS D'HYDRO-QUÉBEC

Association accréditée

Et

HYDRO-QUÉBEC

Employeur

Griefs :

2014-065 Syndicat
2014-068 Denis Vaillancourt
Assignations de nouveaux lieux de travail
aux ingénieurs de Gentilly-2

Représentant de l'association accréditée :

M^e Claude Tardif
RIVEST SCHMIDT

Représentant de l'employeur :

M^e Daniel Descôtes

Date de l'audience :

10 juillet 2014

ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

[1] Par requête signifiée au tribunal et à Hydro-Québec (HQ) le 9 juillet 2014, prenant appui sur l'article 100.12 g) du *Code du travail* et sur l'article 13 de la convention collective de travail, le Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (le syndicat) demande notamment au tribunal :

- | | |
|--------------|---|
| D'ACCUEILLIR | la présente requête pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde jusqu'à ce qu'une décision au fond soit rendue; |
| D'ORDONNER | à HQ de suspendre l'affectation à l'unité Centrales LG3/Péribonka, située au 1400, rue de la Manic, dans la ville de Chicoutimi imposée à Monsieur Denis Vaillancourt à compter du 14 juillet 2014; |
| D'ORDONNER | à HQ de cesser et de s'abstenir d'entreprendre toute démarche en vue d'affecter Monsieur Denis Vaillancourt à un lieu de travail situé à plus de 48 kilomètres de son quartier général actuel sans son consentement; |
| D'ORDONNER | à HQ de cesser et de s'abstenir d'entreprendre toute démarche visant à assigner tout ingénieur visé par l'accréditation syndicale du SPIHQ à un lieu de travail situé à plus de 48 kilomètres de son quartier général actuel sans son consentement; |
| DE RENDRE | toute ordonnance nécessaire à la sauvegarde des droits des parties; |
- (...)

LES ADMISSIONS

[2] Les parties reconnaissent que le tribunal est valablement saisi des griefs.

LA PROCÉDURE

[3] Les parties consentent à ce que le tribunal fournisse ultérieurement les motifs au soutien de sa décision.

LA PREUVE

[4] La preuve du syndicat est constituée des déclarations assermentées des ingénieurs Denis Vaillancourt, Sylvain Picard et William Hounkonnou, du responsable du comité des griefs, Mathieu Froment, ainsi que des pièces suivantes à leur soutien :

- | | |
|---------------|--|
| S-1 en liasse | Convention collective 15 octobre 2010 au 31 décembre 2013 et l'ensemble des lettres d'entente signées dans le cadre du renouvellement de la convention collective 2014-2018; |
| S-2 en liasse | Copies du courriel de Marie-Claude Payette daté du 20 juin 2014 et des quatre « opportunités » jointes; |
| S-3 en liasse | Copies du courriel de Sylvie Lemay daté du 25 juin 2014 et de l'« opportunité » modifiée jointe; |

- S-4 Avis adressé à Alain Verville par HQ le 3 juillet 2014;
- S-5 Grief 2014-064 d'Alain Verville du 4 juillet 2014;
- S-6 Mise en demeure du SPIHQ transmise à HQ le 3 juillet 2014;
- S-7 Lettre du procureur de HQ au procureur du SPIHQ en date du 4 juillet 2014;
- S-8 Avis adressé à Denis Vaillancourt par HQ le 8 juillet 2014;
- S-9 Grief 2014-068 de Denis Vaillancourt du 8 juillet 2014;
- S-10 Grief syndical 2014-065 du 8 juillet 2014;
- S-11 en liasse Lettres de Mario Désilets, directeur de la production nucléaire pour HQ Production, datées des 15 et 27 novembre 2012;
- S-12 Fiche d'information de Denis Vaillancourt;
- S-13 en liasse Démarches de relocalisation de Denis Vaillancourt;
- S-14 Lettre de Mario Désilets à Denis Vaillancourt datée du 2 mai 2013;
- S-15 Affichage n^o 1254 daté du 5 mai 2014 : poste vacant d'ingénieur d'installation et/ou exploitation à l'unité Centrales LG3/Péribonka;
- S-16 en liasse Affichage n^o 757 pour un poste d'ingénieur dans les installations d'HQ à Trois-Rivières, la lettre de présentation de Denis Vaillancourt et convocation datée du 20 juin 2014 pour le 3 juillet 2014;
- S-17 en liasse Régime d'indemnités de déménagement de l'employé réaffecté géographiquement, janvier 2014, et itinéraire vers l'unité Centrales LG3/Péribonka;
- S-18 Copie de la liste des employés excédentaires en date du 13 mai 2014;
- S-19 Avis d'affectation de William Hounkonnou à Rouyn-Noranda le 22 juillet 2014 daté du 9 juillet 2014;
- S-20 Avis d'affectation de Sylvain Picard à Chicoutimi le 11 août 2014 daté du 9 juillet 2014;
- S-21 Lettre de HQ ayant pour objet Changement de lieu de travail remise à Sylvain Picard le 8 juillet 2014;
- S-22 en liasse Grievs de William Hounkonnou et de Sylvain Picard;
- S-23 Lettre du SPIHQ à HQ datée du 9 juillet 2014;
- S-24 Rapport de recommandation sur le libellé de la section « A » de l'article 15 de la convention collective 2004-2008 de l'arbitre André Bergeron du 12 septembre 2011, amendé le 29 novembre 2011;

- S-25 Certificat médical du Dr Deveault concernant Alain Verville daté du 7 juillet 2014;
- S-26 en liasse Avis de poste vacant, demande de changement d'emploi, curriculum vitae et nomination de Sylvain Picard à un poste temporaire – moins de 24 mois à Trois-Rivières, 8 janvier 2014;
- S-27 Affichage n^o 2506 daté du 7 juillet 2014 : poste permanent d'ingénieur de projets à l'unité diagnostic et pérennité à Chicoutimi;
- S-28 en liasse Candidatures de William Hounkonnou à divers postes ou mandats d'ingénieur dans les installations d'Hydro-Québec dans la région de Trois-Rivières.

[5] La preuve d'Hydro-Québec est constituée des déclarations assermentées du Chef des services administratifs et financiers, Pierre-Luc Lavoie, et du Chef centrales LG3/Péribonka, Bruno Henry, ainsi que des pièces suivantes au soutien de sa contestation :

- H-1 Sommaire de la réduction des effectifs excédentaires de Gentilly 2 depuis le 20 septembre 2012;
- H-2 Lettre du 27 novembre 2012 à Denis Vaillancourt l'informant de sa mise en disponibilité à compter du 29 décembre 2012;
- H-3 Lettre du 10 juillet 2014 de Richard Cacchione à Carole Leroux.

CONSIDÉRANT la preuve;

CONSIDÉRANT les représentations des parties soumises à l'audience;

POUR DES MOTIFS à être fournis ultérieurement,

EN CONSÉQUENCE, le tribunal

ACCUEILLE la requête pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde jusqu'à ce qu'une décision au fond soit rendue sur les griefs 2014-065 et 2014-068;

ORDONNE à Hydro-Québec de suspendre l'affectation à l'unité Centrales LG3/Péribonka, située au 1400, rue de la Manic, dans la ville de Chicoutimi de Monsieur Denis Vaillancourt à compter du 14 juillet 2014;

ORDONNE

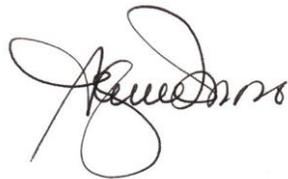
à Hydro-Québec de cesser et de s'abstenir d'entreprendre toute démarche en vue d'affecter Monsieur Denis Vaillancourt à un lieu de travail situé à plus de 48 kilomètres de son quartier général actuel sans son consentement;

ORDONNE

à Hydro-Québec de cesser et de s'abstenir d'entreprendre toute démarche visant à assigner tout ingénieur visé par l'accréditation syndicale du Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec à un lieu de travail situé à plus de 48 kilomètres de son quartier général actuel sans son consentement;

FIXE

l'audience des griefs pro forma au 5 août 2014.



M^e Suzanne Moro, arbitre